

AVIS n°184 du 19-03-2019<sup>1</sup>

## ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION DU RRU

### « POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP »

#### 1. INTRODUCTION

Unia reçoit régulièrement des signalements de personnes en situation de handicap confrontés à des problèmes d'accessibilité dans les bâtiments et espaces ouverts au public en Région bruxelloise. Ces signalements concernent tant l'environnement existant que des nouvelles constructions ou rénovations récentes qui leur sont inaccessibles.

Fort de ce constat, Unia a rédigé en février 2016 une recommandation à l'attention des autorités bruxelloises en vue de la révision annoncée du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU). Cette recommandation visait à attirer l'attention sur une série non exhaustive de problématiques en lien avec l'accessibilité. Suite à cela, Unia a été invité en mai 2017 à participer à deux réunions de concertation réunissant l'administration régionale en charge de l'Urbanisme et le Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles (CAWaB).

A la lecture des textes soumis à enquête publique, Unia accueille positivement les projets de Titres IV et VI qui comportent plusieurs avancées en matière d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. Toutefois, Unia constate qu'un certain nombre de ses remarques n'ont pas été prises en compte. Le présent avis a pour objectif de les récapituler.

Enfin, Unia souhaite rappeler aux autorités bruxelloises que la révision du RRU est une opportunité à ne pas manquer pour mettre en conformité ses prescriptions urbanistiques avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et, ainsi répondre aux observations finales du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées adressées à la Belgique en octobre 2014.

---

<sup>1</sup> L'Accord de coopération du 12 juin 2013, entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés, visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, confère notamment à Unia la mission « d'adresser des avis et recommandations indépendants à tout pouvoir public en vue de l'amélioration de la réglementation et de la législation » (art. 5).

## **2. AVIS D'UNIA SUR LE PROJET DE TITRE IV « ACCESSIBILITE DES BATIMENTS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE »**

### **- DÉROGATION AU CHAMP D'APPLICATION (ART. 1 §4)**

Le projet de texte stipule « *Par dérogation à l'alinéa 1er, le présent titre ne s'applique pas aux immeubles existants visés au § 3, 5° dont les locaux accessibles au public ont une superficie de plancher nette totale inférieure à 200 m<sup>2</sup>.* »

Cela a pour conséquence que le texte ne s'applique toujours pas, en cas de rénovation, aux « immeubles ou parties d'immeubles à usage de bureaux, établissements de commerce, centres commerciaux, établissements hôteliers, restaurants et cafés » dont la superficie de plancher net est inférieure à 200m<sup>2</sup>.

Unia comprend qu'il peut exister des contraintes pour la prise en compte des normes d'accessibilité dans des bâtiments de taille plus restreinte. Toutefois, Unia trouve regrettable d'écarter d'emblée tous ces bâtiments. Cette exception généralisée a pour conséquence que bon nombre de commerces ou de restaurants qui ont subi des transformations importantes seront encore précédés de marches ou ne disposeront pas de sanitaires adaptés. Par ailleurs, Unia estime que la limite de 200 m<sup>2</sup> est trop élevée.

Afin d'éviter des situations potentiellement discriminatoires pour les personnes handicapées, Unia prie instamment la Région d'amender cette disposition et, au minimum, de remplacer l'exception prévue dans le champ d'application par une possibilité de dérogation de type « *Si, pour des raisons techniques justifiées par le demandeur* ».

De cette façon, la Région peut s'assurer que l'absence d'accessibilité est due à de réelles contraintes techniques et non pas simplement à un manque de volonté de la part du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre.

### **- LOGEMENTS ADAPTABLES (ART.3)**

Unia salue l'introduction de cet article dans le Titre IV du RRU. Il invite toutefois les autorités bruxelloises à définir la notion de logements adaptables en se référant au « Guide d'aide à la conception d'un logement adaptable »<sup>2</sup>.

### **- MARCHES ET ESCALIERS (ART.12)**

Le projet de texte prévoit « *qu'au sommet de chaque volée d'escalier, à 0,50 m de la première marche, un revêtement au sol de 0,60 m en relief est installé en léger relief* ». Cette prescription n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes déficientes visuelles. Il convient d'exiger le placement de dalles podotactiles, à 60 cm du nez de marche, en haut

---

<sup>2</sup> [http://www.construire-adaptable.be/media/doc/pdf\\_adaptabilite\\_papier.pdf](http://www.construire-adaptable.be/media/doc/pdf_adaptabilite_papier.pdf)

et en bas des escaliers conformément aux recommandations détaillées par le CAWAB à la page 124 du « Guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible »<sup>3</sup>.

- **TOILETTES (ART.13) / SALLES DE BAIN – CABINES D'ESSAYAGE – CABINES DE DOUCHE – CHAMBRES (ART.14)**

Le projet de texte indique dans ses articles 13 et 14 « *Là où une ou plusieurs toilettes / salle de bains / cabines d'essayage / cabines de douche / chambres sont mises à disposition du public, une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite [...]* ». Cette formulation laisse penser que seuls les équipements accessibles aux visiteurs sont concernés. Or, comme cela est stipulé dans l'article 1§3, l'accessibilité doit être prévue pour les visiteurs mais également pour les travailleurs.

Afin d'éviter des situations potentiellement discriminatoires pour les travailleurs en situation de handicap, Unia prie instamment les autorités bruxelloises de modifier la formulation par « *Là où une ou plusieurs toilettes / salle de bains / cabines d'essayage / cabines de douche / chambres sont présentes, une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite [...]* ».

- **GARES OU ARRÊTS ET STATIONS DE TRANSPORT EN COMMUN, EN CE COMPRIS LES QUAIS, L'ACCÈS AUX QUAIS ET L'ESPACE ENTRE LES QUAIS ET LES VÉHICULES**

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que l'espace entre les quais et les véhicules soit soumis au Titre IV. Toutefois, aucune prescription technique n'est indiquée dans le projet de texte. Unia invite les autorités bruxelloises à détailler leur exigence dans un article spécifique prévoyant que :

« § 1<sup>er</sup>. *Les arrêts de bus, tram et métro doivent être parfaitement rectilignes pour permettre un bon alignement du véhicule par rapport au quai.*

§ 2. *Compte tenu des véhicules utilisés et sans préjudice des espaces nécessaires à la circulation de ces derniers, les rails et les quais doivent être placés d'une façon qui permet l'embarquement et le débarquement de plain-pied. »*

---

<sup>3</sup> [https://cawab.be/IMG/pdf/170903\\_ref-cawab\\_3cahiers\\_ensemble\\_171005\\_interactif.pdf](https://cawab.be/IMG/pdf/170903_ref-cawab_3cahiers_ensemble_171005_interactif.pdf)

### **3. AVIS D'UNIA SUR LE PROJET DE TITRE VI « L'ESPACE PUBLIC »**

#### **- VOIES DE CIRCULATION PIÉTONNE (ART.3)**

Au § 3, le projet de texte stipule « *Cette voie présente un revêtement plat et non glissant, qui assure le confort des usagers [...]. Le choix du revêtement est cohérent avec le cadre urbain et tient compte du caractère patrimonial des lieux* ».

Unia regrette que les autorités bruxelloises ne définissent pas plus précisément les prescriptions d'utilisation et de mise en œuvre des pavés en pierre naturelle. Or, ceux-ci constituent souvent un obstacle important à la mobilité des personnes en situation de handicap. Même si dans certains cas les pavés peuvent être difficilement évités pour des raisons patrimoniales, il convient de limiter clairement leur utilisation et de définir des normes précises de planéité et de non-glissance à respecter lors de celle-ci.

#### **- TRAVERSÉES PIÉTONNES (ART.5)**

Le § 4 stipule que « les terre-pleins et îlots directionnels et refuge sont équipés de dispositifs podotactiles contrastés par rapport au revêtement de manière à permettre la traversée par les personnes déficientes visuelles sur une largeur d'au moins 1,80m ». Cette disposition n'est pas suffisamment détaillée. Or, une mise en œuvre précise et cohérente des dispositifs podotactiles est indispensable pour la sécurité des personnes déficientes visuelles. C'est pourquoi Unia invite les autorités bruxelloises à davantage préciser ce paragraphe en se référant au « Cahier de l'accessibilité piétonne »<sup>4</sup> édité par Bruxelles Mobilité.

#### **- STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (ART.14)**

Unia encourage les autorités bruxelloises à indiquer dans cet article les caractéristiques minimales des emplacements réservés aux personnes handicapées (longueur, largeur, signalisation au sol) et à prévoir un quota minimal d'emplacement de stationnement réservé à respecter par zone d'aménagement.

### **4. MIEUX CONTROLER L'APPLICATION DES TITRES IV ET VI DU RRU**

Suite à la construction et la rénovation d'espaces et/ou de bâtiments ouverts au public, Unia reçoit encore très régulièrement des signalements faisant le constat du non-respect des prescriptions d'accessibilité inscrites dans le RRU.

Unia recommande aux autorités bruxelloises de prévoir un contrôle des critères d'accessibilité inscrits dans les Titres IV et VI du RRU à la réception des travaux afin de garantir une accessibilité intégrale des nouveaux projets. En cas de non-respect des critères, Unia invite les autorités bruxelloises à prévoir des sanctions et à les appliquer.

---

<sup>4</sup> <https://mobilite-mobiliteit.brussels/sites/default/files/vm4-accessibilite-pietonne-fr-web.pdf>

Pour des espaces et bâtiments publics ou pour des bâtiments ouverts au public de taille plus importante, un avis quant à la bonne prise en compte de la réglementation devrait être systématiquement demandé à un organisme expert en accessibilité, comme cela est exigé actuellement par la réglementation flamande. En cas de non-conformité aux prescriptions d'accessibilité, Unia invite les autorités à ne pas octroyer le permis d'urbanisme, même sous conditions.

## **5. PREVOIR UN CADRE JURIDIQUE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT BATI EXISTANT**

Actuellement, le RRU ne s'applique qu'aux espaces et bâtiments neufs ou à rénover. L'environnement existant n'est donc pas concerné par les prescriptions d'accessibilité.

Unia souhaite rappeler aux autorités bruxelloises la nécessité d'adopter, conformément à la Convention ONU, un cadre juridique visant la mise en accessibilité progressive de l'environnement bâti. Ce cadre juridique doit être assorti d'un calendrier réaliste à court, moyen et long terme qui détermine des priorités et vise à progresser à un rythme soutenable.

## **6. REFERENCES LEGALES**

La Convention des Nations Unies des droits des personnes handicapées a été ratifiée par la Belgique en juillet 2009 et entrée en vigueur le 1er août 2009.

En ratifiant la Convention, les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent notamment à adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. (article 4 § 1 – obligations générales).

L'article 9 de la Convention est consacré aux obligations des États Parties en matière d'accessibilité :

« 1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des **mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :**

**a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;**

*b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.*

*2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :*

*a) **Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;***

*b) **Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;***

*c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;*

*d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public **une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;***

*e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animale et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ; [...].*

*f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;*

*g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet;*

*h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.*

Le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées a également édité son **observation générale n°22 (2014)**<sup>5</sup> qui explique aux États Parties de la Convention comment mettre en œuvre l'article 9. Il y est précisé que les États Parties sont tenus **d'adopter et de promulguer des normes nationales d'accessibilité et d'en contrôler l'application**. Les États parties devraient procéder à un examen exhaustif des lois relatives à l'accessibilité afin de recenser et d'analyser les carences de cette législation et de son application et d'y remédier. Elle précise qu'il est important que l'examen et l'adoption de ces lois et règlements s'effectuent en consultation étroite avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent (art. 4, par. 3), ainsi qu'avec toutes les autres parties concernées, notamment les universitaires, les associations professionnelles d'architectes, d'urbanistes, d'ingénieurs et de concepteurs. La législation devrait incorporer le principe de la conception universelle et se fonder sur ce principe, comme l'exige la Convention (art. 4, par. 1 f)). Elle

<sup>5</sup> [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/2&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/2&Lang=en)

devrait rendre **l'application des normes d'accessibilité obligatoire et prévoir des sanctions, y compris des amendes, contre quiconque ne les respecte pas.**

Dans ses **observations finales concernant le rapport initial de la Belgique (2014)**<sup>6</sup>, le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées s'inquiète de l'insuffisance d'accessibilité pour les personnes handicapées et du fait qu'il n'existe pas de plan national avec des objectifs chiffrés clairs et que le manque d'accessibilité ne soit pas suffisamment considéré comme un problème. Il constate que les mesures gouvernementales se sont focalisées principalement sur l'accessibilité pour les personnes ayant un handicap physique et qu'il n'existe guère de mesures qui favorisent l'accessibilité des personnes handicapées auditives, visuelles, intellectuelles ou psychosociales. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter **un cadre juridique avec des objectifs précis et obligatoires en matière d'accessibilité**, concernant les bâtiments, routes et transports, les services ainsi que l'accessibilité numérique. Ce cadre juridique devrait également assurer le suivi de l'accessibilité, fixer un calendrier concret pour ce suivi et évaluer les modifications progressives apportées à ces infrastructures. Des sanctions dissuasives doivent être intégrées dans le cadre juridique en cas de non-respect de ces dispositions. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les autorités publiques qui fournissent les certificats de construction reçoivent une formation sur l'accessibilité et la conception universelle. À ce sujet, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une stratégie cohérente en matière d'accessibilité, avec un plan national et des objectifs chiffrés clairs à courte, moyenne et à longue échéance. Il recommande de promouvoir tous les aspects de l'accessibilité, conformément à la Convention et à la lumière de l'observation générale n° 2 (2014) du Comité, y compris l'accessibilité à la langue des signes, en couvrant tout le pays en matière de langue des signes, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, dans les différentes langues officielles et différentes formes de communication, quel que soit leur lieu de résidence dans le pays, en termes d'accès aux services publics, avec une attention toute particulière aux procédures relatives à l'application de la loi et de la justice.

## **7. CONTACT UNIA**

Véronique Ghesquière

Cheffe de service Handicap/Convention ONU

138 rue Royale, 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 31 46 F +32 (0)2 212 30 30

veronique.ghesquiere@unia.be - www.unia.be

---

6

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=en)